

- DROITS HUMAINS

COMBATTRE LA TORTURE SOUS TOUTES SES FORMES

18

L'ANTICHAMBRE DE LA TORTURE

Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID), premier stade vers la torture

20

LA FRANCE PEUT MIEUX FAIRE

Le pays a été condamné 47 fois par la Cour européenne des droits de l'homme depuis 1974

22

PRENDRE SOIN D'UN MONDE BRISÉ : UNE RESPONSABILITÉ CHRÉTIENNE

Rencontre avec William Cavanaugh, théologien politique

L'ANTICHAMBRE DE LA TORTURE

TEXTE **BERNADETTE FORHAN**, présidente de l'ACAT-France

ILLUSTRATION **JULIETTE LÉVEILLÉ**

18 **Nombreux sont ceux qui considèrent encore que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID) ne peuvent avoir de conséquences aussi graves ou aussi dramatiques que la torture. Pourquoi donc mettre sur le même plan la torture, qui risque de susciter l'indignation, et les PTCID? Est-ce à dire qu'ils sont de même nature?**

À l'ACAT-France, nous connaissons bien l'article le plus court de la *DUDH*, qui énonce: «*Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*». Nous rappelons sans cesse que l'interdiction de la torture est un absolu qui ne souffre aucune dérogation.

La torture est formellement définie par quatre critères dans l'article 1 de la Convention contre la torture (*lire notre encadré*). Est ainsi reconnu comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne dans un but spécifique comme l'obtention de renseignements ou d'aveux, la punition d'un acte commis ou non, l'intimidation, par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.

La torture est donc facilement identifiable, qu'elle soit physique (coups, mises à genoux forcées, décharges électriques) ou psychologique (simulacre d'exécution, menaces d'expulsion vers un pays pratiquant la torture, menaces sur les proches).

Les textes internationaux ont voulu établir un distinguo entre la torture et les PTCID selon le but et le niveau de douleur ou de souffrance aiguë intentionnellement infligées. Mais les traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'appréciations très subjectives et de notables différences d'interprétation⁽¹⁾, car, contrairement à la torture, aucun traité international ne les définit effectivement. Cependant, il existe bien une caractéristique commune à la torture et aux PTCID: cela concerne toujours des actes

commis plus ou moins volontairement par des agents de l'État ou à leur instigation. On peut donc affirmer sans se tromper que les PTCID constituent l'antichambre de la torture puisque, dès le début du processus, il s'agit de maltraiter une personne jusqu'à la détruire en niant sa dignité. Les tribunaux internationaux et les organes de traités ont bien essayé de clarifier le concept: la seule conclusion obtenue a été de rendre synonymes et interchangeable les notions de *cruel* et d'*inhumain*. Le Comité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dans son observation générale relative à son article 7, a même refusé de définir ou de lister les différents traitements cruels, inhumains ou dégradants qui y sont déclarés interdits. C'est donc à partir du droit international relatif aux droits humains que vont être qualifiés ces traitements inhumains ou dégradants.

UNE DÉRIVE TORTIONNAIRE

Le traitement est reconnu inhumain s'il atteint un minimum de gravité et entraîne soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances mentales, lesquelles sont infligées intentionnellement ou par négligence – par inadvertance, diraient certains – et implique toujours un agent de l'État. En revanche, l'élément intentionnel n'est pas requis pour qu'un acte soit qualifié de traitement inhumain. Sont considérés comme tels la détention au secret, la privation de sommeil, le refus d'accès aux toilettes, les violences verbales, physiques ou sexuelles, les menaces sur la santé, les menaces de mort, les interrogatoires renforcés...

Plus on ignore les mauvais traitements en laissant leurs auteurs impunis, plus les risques de dérapages se multiplient



Quant au traitement dégradant, impliquant également un agent de l'État, il relève clairement de la volonté d'humilier et d'avilir une personne, et constitue un outrage délibéré à la dignité humaine: insultes, injures, propos racistes ou sexistes, obligation de se déshabiller en public, fouilles corporelles intégrales...

C'est ainsi que le traitement dégradant va se révéler comme la première étape, le premier pas vers une dérive tortionnaire. Ce dérapage est insidieux, progressif: au début, rien ne semble ouvertement scandaleux, tout juste un mot plus haut que l'autre, puis une insulte, une injonction déplacée, une humiliation publique, et c'est l'engrenage, d'autant plus dangereux qu'il va évoluer dans un silence assourdissant. En effet, l'absence de dénonciation de tels faits vaut acceptation tacite.

On peut ainsi constater, en France, que la société civile n'est pas particulièrement sensibilisée à cette problématique: au contraire, une idée communément répandue consiste à croire qu'à partir du moment où des gens ont été jugés, reconnus coupables et condamnés, ils ont perdu tout droit à être considérés comme «*membres de la famille humaine*»⁽²⁾ et donc à être traités comme tels.

ÊTRE VIGILANT ET RÉSOLU

Certains actes isolés ne s'assimilent pas individuellement à des mauvais traitements, mais peuvent constituer des peines ou traitements cruels ou inhumains combinés avec d'autres. Autant le droit international ne considère pas comme PTCID les douleurs ou souffrances résultant de sanctions légitimes comme la privation de liberté par emprisonnement, autant les conditions mêmes de cet emprisonnement (surpopulation carcérale, apports nutritionnels insuffisants, manque d'accès aux soins...) peuvent être constitutives de mauvais traitements.

19 Plus on ignore les mauvais traitements en laissant leurs auteurs impunis, plus les risques de dérapages se multiplient. L'impunité, plus ou moins organisée et entretenue, est un signal qui ne peut que conforter les dérives. Or, les États ont l'obligation d'assurer le respect du droit de tout individu à ne pas être soumis à la torture; ils sont également tenus d'enquêter sur toute allégation de mauvais traitements et de poursuivre en justice les responsables de ces actes.

C'est pourquoi nous devons être vigilants et résolus pour dénoncer tout traitement dégradant avant qu'il ne devienne inhumain: en effet, le traitement dégradant, dans sa détermination à dévaloriser une personne, instaure le premier stade de la déshumanisation institutionnelle dont la torture est l'étape ultime.

1) Voir l'article de J.-D. Vigny dans notre rapport 2021, *Un monde tortionnaire*, p. 39

2) Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'ONU contre la torture

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1984. Ratifiée par la France en février 1986, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. En 2022, elle compte 173 États parties.

Elle a été complétée par un Protocole facultatif (OPCAT) voté par l'AG de l'ONU le 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006. Il établit un système de visites d'organismes indépendants sur les lieux de privation de liberté et compte 92 États parties. L'OPCAT a été ratifié par la France en novembre 2008.



20

LA FRANCE PEUT MIEUX FAIRE

TEXTE **ÉMILIE SCHMIDT**, responsable Programme et plaidoyer sûreté et libertés France de l'ACAT-France
ILLUSTRATION **JULIETTE LÉVEILLÉ**

Depuis la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) par la France en 1974 et l'ouverture en 1981 des recours à toute personne s'estimant victime d'une violation de la Convention, la France a été condamnée à 47 reprises sur le terrain de l'article 3.

L'article 3 de la CEDH prévoit l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. En 1999, la France est condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour des faits de torture. À l'époque, elle est la seule nation avec la Turquie à être condamnée pour de tels actes. Le requérant avait subi des violences répétées lors de sa garde à vue : coups de pied, de poings et de batte de base-ball. La Cour avait estimé que ces agissements devaient être considérés comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, les forces de l'ordre françaises et leur usage disproportionné de la force sont souvent pointés du doigt par la Cour. Ce domaine n'est toutefois pas le seul à avoir donné

lieu à des condamnations de la France : depuis 1999, elle fait l'objet de sanctions répétées sur la base de l'article 3, au sujet de situations très diverses.

UN VASTE CHAMP DE CONDAMNATIONS

Dans la plupart des affaires, les juridictions internes n'avaient pas – ou trop peu – condamné les agents mis en cause. Cette absence de punition s'explique notamment par le manque d'effectivité des enquêtes menées en la matière. Ainsi, dans l'affaire Selmouni, la Cour reconnaît la nécessité de mener une enquête effective à chaque fois qu'un grief de torture ou de traitement inhumain et dégradant est avancé par une personne. Cette enquête, pour être effective, doit

aboutir à l'identification et à la poursuite des responsables des actes contestés. Dès lors, l'absence d'une telle enquête conduit à la violation de l'article 3.

La France est également régulièrement reconnue coupable de traitements inhumains et dégradants concernant le placement en rétention d'enfants mineurs. La Cour a ainsi déclaré que la rétention d'une mère et de sa fille de 4 mois pendant 11 jours dans un centre inadapté constituait un traitement inhumain et dégradant pour l'enfant et sa mère. À l'inverse, dans un récent arrêt, la Cour a reconnu que la rétention d'un mineur de 8 ans pendant 14 jours constituait un traitement inhumain et dégradant, mais n'a pas conclu à la violation de l'article 3 en ce qui concerne ses parents, pourtant retenus dans les mêmes conditions.

Le milieu pénitentiaire n'est pas épargné non plus : en 2007, la pratique des fouilles intégrales ainsi que la fréquence de ces dernières avaient été jugées comme constituant un traitement dégradant. De même, la Cour a jugé que le placement en cellule disciplinaire d'un détenu présentant des troubles mentaux et suicidaires n'était pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'un tel détenu et constituait un traitement et une peine inhumains et dégradants.

Cette longue liste de condamnations ne prend pas en compte les cas résolus à l'amiable devant la Cour. Ainsi, dans l'affaire Lamine Dieng, décédé en 2007 à la suite de l'utilisation de la technique du plaquage ventral, le gouvernement a préféré ne pas aller au bout de la procédure et verser une somme compensatoire à la famille afin de faire cesser les poursuites.

DES ARRÊTS RAREMENT SUIVIS D'EFFETS

Le Comité des ministres, chargé de surveiller l'exécution par les États des décisions de la Cour, publie après chaque arrêt de violation un rapport faisant état des mesures prises par les gouvernements pour se conformer aux décisions. En réalité, les arrêts sont rarement suivis d'effets.

Dans l'affaire Khan, un mineur de 12 ans a vécu pendant six mois dans des conditions sanitaires déplorables au sein de la « lande » de Calais, alors qu'un juge avait ordonné qu'il soit confié provisoirement à la Direction de l'enfance et de la famille. Au regard des situations extrêmement graves de ces camps et de l'inexécution des autorités pour protéger l'enfant, la Cour a une fois encore condamné la France pour violation de l'article 3. Pourtant, en décembre 2021, soit plus de trois ans après l'arrêt initial de la Cour, le Comité des ministres renouvelait ses demandes envers la France pour que de réelles mesures soient prises pour protéger les mineurs non accompagnés en transit.

Dans un autre domaine, le 25 avril 2013, la Cour sanctionnait pour la première fois la France pour sa surpopulation carcérale. Le requérant partageait avec un autre détenu une cellule de 9 m² dans laquelle les sanitaires n'étaient que partiellement cloisonnés et il était confiné la majeure partie de

Dans la plupart des affaires, les juridictions internes n'avaient pas ou trop peu condamné les agents mis en cause

la journée, avec seulement une heure de promenade. Cet arrêt s'inscrit dans une longue liste de condamnations visant le domaine pénitentiaire et révélant un problème structurel dans les prisons françaises. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) constatait en juin 2021 « l'inefficacité des mesures prises depuis 30 ans » par le gouvernement français en matière de surpopulation carcérale.

Dès lors, la question se pose de savoir si la France ne pourrait pas faire l'objet d'un arrêt pilote en la matière. Cette procédure permet d'identifier les problèmes structurels ressortant d'affaires « répétitives » et de demander aux États concernés de remédier au problème systémique. Si la France n'a pas encore été visée par cette procédure, l'absence de réponse satisfaisante donnée à ces nombreuses condamnations pourrait justifier le recours à l'arrêt pilote.



Pour aller plus loin

- Conseil de l'Europe, fiche mémo n° III, *L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants*.
- Cour européenne des droits de l'homme, *La CEDH et la France : faits et chiffres, 2021*.

707

requêtes concernant la France ont été traitées par la Cour en 2021

7

de ces arrêts ont conclu à la violation par la France d'au moins un article de la CEDH

Source : Cour européenne des droits de l'homme

14

arrêts ont été prononcés, portant sur 23 de ces requêtes

4,98 %

des arrêts prononcés contre la France concernent une violation de l'article 3 de la CEDH

21

PRENDRE SOIN D'UN MONDE BRISÉ: UNE RESPONSABILITÉ CHRÉTIENNE

INTERVIEW DE WILLIAM CAVANAUGH, professeur de théologie et directeur du Centre pour le catholicisme mondial et la théologie interculturelle à l'université DePaul de Chicago

PROPOS RECUEILLIS PAR KATHERINE SHIRK LUCAS, *Theologicum* - Institut Catholique de Paris

PORTRAIT DE WILLIAM CAVANAUGH PAR JULIETTE LÉVEILLÉ



William Cavanaugh s'intéresse à la présence sociale et politique des Églises dans des situations de violence et d'injustice. Il développe des théologies politiques qui s'opposent à la violence de l'État-nation et aux forces d'exploitation de l'économie du marché.

Au début des années 1990, vous avez développé une base de données à partir des témoignages de victimes de la torture sous la dictature militaire au Chili. Qu'avez-vous appris ?

William Cavanaugh : J'ai appris que la torture est rarement utilisée pour arracher des informations aux victimes. Au Chili, les personnes qui n'étaient pas impliquées dans la politique étaient souvent torturées, elles étaient forcées à signer des aveux fictifs, et certaines donnaient des informations pour s'entendre dire : "Nous le savions déjà." La torture ne vise pas l'obtention de renseignements, mais la dégradation des personnes. Son but est de semer la terreur afin que les gens craignent de s'opposer au régime totalitaire. Autrement dit, son usage cible non seulement le corps individuel, mais aussi le corps social. La torture cherche à atomiser les corps sociaux intermédiaires qui pourraient menacer le pouvoir du régime.

Vous travaillez dans le domaine de la théologie politique. Comment définiriez-vous cette discipline ?

W. C. : La théologie politique cherche à relier le langage sur Dieu à la manière dont les sociétés sont ordonnées et gouvernées. La tradition biblique part du principe que

Dieu s'implique dans la gouvernance du monde, depuis les psaumes qui proclament que Dieu est roi, jusqu'à la relation intime de Dieu avec les rois davidiques, en passant par Jésus qui affirme instaurer le Royaume de Dieu sur la terre. La théologie politique mobilise en particulier la philosophie politique, mais aussi la sociologie durkheimienne, qui analyse comment les nationalismes fonctionnent comme des religions. La théologie politique aide à défendre les droits humains par la dénonciation de l'État comme une fausse religion et par l'affirmation de la dignité de la personne humaine en termes théologiques.

Vous écrivez : "Tout espace alternatif aux pouvoirs du monde sera toujours sur le point de se fermer." Qu'est-ce qui explique la fragilité de ces espaces alternatifs ?

W. C. : Être chrétien, c'est être l'enfant d'un Dieu vulnérable. Nous ne pouvons pas construire un monde juste par la coercition et la force. Nous voudrions bâtir des institutions invincibles, mais nous finissons par corrompre l'essentiel de l'Évangile. La paix et la dignité humaine ne viendront pas d'une puissance de feu supérieure, même si nous sommes convaincus de combattre le mal. Le fondement le plus solide et le plus durable pour l'avenir ne

viendra pas de l'hégémonie militaire ou économique, mais des petites expériences du soin des personnes, comme la Maison Shalom de Maggy Barankitse en Afrique de l'Est. Elle accueille des enfants hutus et tutsis pour qu'ils vivent ensemble comme des frères et sœurs. C'est une expérience radicale pour surmonter les divisions, mais qui dépend du partage de la vie quotidienne.

En revenant sur votre carrière de théologien, vous dites : "Il y a eu trop d'Église et pas assez de Dieu." Pourriez-vous expliquer ce diagnostic ?

W. C. : Je n'aurais pas rencontré le Dieu de Jésus Christ sans l'Église. Je ne pense pas que l'on puisse être disciple de Jésus Christ tout seul. Il faut vivre en communion les uns et les autres avec les autres. Le christianisme n'est pas une philosophie, mais un mouvement.

J'explore comment ce mouvement peut contribuer à prendre soin d'un monde brisé. Mais, avec le temps, je comprends qu'une focalisation trop importante sur l'Église risque l'idolâtrie. Au lieu d'être un sacrement qui révèle Dieu, l'Église peut devenir une fin en soi, opaque plutôt que transparente à la lumière de Dieu. Les catholiques parlent beaucoup de l'Église : du pape et des conciles, des personnes qui ont du pouvoir et de celles qui n'en ont pas, de la beauté ou de la laideur de la liturgie, de ce que les évêques auraient dû dire ou ne pas dire.

Nous ne parlons pas assez de Jésus, de Son sermon sur la montagne, de ses repas avec les pécheurs, des plaies de ses mains après sa résurrection et de ce qu'elles nous disent de nos propres blessures. Nous ne parlons pas assez de ce que Jésus nous révèle de Dieu.

Quels sont vos espoirs pour les chrétiens et pour les Églises, en particulier, quant à leur contribution propre au respect de la dignité humaine et à la défense des droits humains ?

W. C. : Mon espoir, pour les chrétiens comme pour l'Église, est de pouvoir nous concentrer sur le cœur de notre foi, l'Évangile de Jésus-Christ, pour devenir un espace de créativité et de beauté, un laboratoire d'espérance pour le monde, qui expérimente des manières de vivre ensemble soignantes et guérissantes.

Nous n'avons pas besoin d'être majoritaires pour y parvenir : nous devons simplement être fidèles. Notre respect de la dignité humaine et notre défense des droits humains commencent quand nous voyons Dieu dans l'affamé et l'assoiffé, le malade et le nu, l'étranger et le prisonnier. Selon

l'évangile de Matthieu, au chapitre 25, le Christ s'identifie aux plus vulnérables du monde. La rencontre de Dieu et de l'humanité dans la figure du Christ est le fondement de tous les dons que les chrétiens peuvent offrir à la défense des droits humains.

À la fin des années 1980, vous avez passé deux ans à diriger un projet de construction parrainé par l'Église catholique au Chili pendant le régime de Pinochet. Quels étaient les défis et les rôles particuliers de l'Église catholique à cette époque ?

W. C. : L'Église catholique s'était imposée comme le principal antagoniste institutionnel du régime militaire. De nombreux évêques, avec à leur tête le cardinal Silva de Santiago, étaient de fervents défenseurs des droits de l'homme, et l'Église a parrainé le Vicariat de la solidarité, qui offrait une aide juridique aux personnes qui avaient été torturées et à celles qui recherchaient des disparus. Le Vicariat a également organisé des activités communautaires dans les quartiers pauvres – des soupes populaires, des coopératives d'achat, des ateliers pour les chômeurs... La stratégie néolibérale du régime consistait à réduire le corps politique aux individus et à l'État. Ils voulaient supprimer les organisations intermédiaires comme les syndicats, les partis politiques et les associations de terrain. L'Église catholique était le seul espace où il était possible de

s'organiser. Elle a fréquemment été attaquée, mais le régime n'est pas parvenu à la faire disparaître, en partie parce que le général Pinochet lui-même se déclarait un fervent catholique.

En France et ailleurs, des personnes survivantes de violences sexuelles dans l'Église catholique ont eu le courage de montrer leurs blessures. Que pouvons-nous apprendre d'elles ?

W. C. : En plus d'avoir honte et de faire pénitence, l'Église catholique devrait être reconnaissante aux victimes de violences sexuelles d'avoir eu le courage de s'exprimer. À ceux qui rêvent de la restauration de la gloire mondaine de l'Église, la crise des abus sexuels rappelle que l'Église n'est pas Dieu et que le pouvoir terrestre corrompt. Il ne s'agit pas seulement de péché sexuel, mais aussi d'une quête de pouvoir et d'une volonté de protéger l'image et les privilèges de l'Église plutôt que de chercher la vérité, si laide soit-elle. Si l'Église peut apprendre à reconnaître son humanité, à se repentir de ses propres péchés, alors elle pourrait être un guérisseur blessé dans un monde qui en a désespérément besoin. L'Église pourrait et devrait être une bénédiction pour le monde, non pas en tant que *societas perfecta*, mais en tant que corps qui cherche le pardon.

« La théologie politique aide à défendre les droits humains par la dénonciation de l'État comme une fausse religion et par l'affirmation de la dignité de la personne humaine en termes théologiques »



Pour aller plus loin

- *Torture et eucharistie : la théologie politique et le corps du Christ*, Ad Solem, 2009, 448 p., 31 €.
- *Comme un hôpital de campagne : l'engagement de l'Église dans un monde blessé*, DDB, 2016, 426 p., 22,90 €.
- *Idolâtrie ou liberté. Le défi de l'Église au XXI^e siècle*, Salvator, 2022, 200 p., 20 €.

24

La théologie politique de William Cavanaugh

Le recueil *Idolâtrie ou liberté. Le défi de l'Église au XXI^e siècle* de William Cavanaugh réunit sept textes inédits en français, traduits et introduits par le théologien catholique Sylvain Brison. Il permet d'approfondir les concepts clés du titre selon une approche de théologie politique. Pour William Cavanaugh, l'idolâtrie implique ainsi « *d'accorder une confiance ou une loyauté démesurée à une chose créée plutôt qu'à Dieu* ». La tradition biblique comprend l'idolâtrie comme emprise ou domination, par exemple quand Jésus avertit sur les dangers inhérents à la quête de l'argent : « *Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon* » (Mt 6, 24). William Cavanaugh développe une critique de l'idolâtrie de l'argent qui conduit l'économie capitaliste mondiale en prenant appui sur les contributions du pape

François. Il explique également en quoi le nationalisme est une forme d'idolâtrie, en particulier dans le contexte politique de la présidence de Donald Trump, aux États-Unis. Il aurait été pertinent d'articuler cette analyse avec une critique plus vigoureuse du racisme, car l'idéologie de la suprématie blanche relève elle aussi de l'idolâtrie telle que l'auteur la conçoit. En effet, l'idolâtrie de la race mène au langage et aux traitements dégradants qui nuisent à la dignité des citoyens afro-américains, avec des conséquences bien réelles : selon une estimation, les hommes afro-américains ont 2,5 fois plus de risque que les hommes blancs d'être tués par la police. Ce prisme de l'idolâtrie contribue à approfondir notre compréhension des attitudes à la racine des conduites inhumaines et violentes.

Par ailleurs, pour William Cavanaugh, l'Église, en tant que corps social, devrait résister aux démarches idolâtres par l'attention prioritaire qu'elle accorde aux personnes en souffrance, comme celles dont les droits humains sont bafoués. L'amour du prochain et de l'ennemi permet de se libérer de la dépendance idolâtre à sa propre identité pour recevoir une nouvelle identité en Christ. Cependant, le théologien met l'Église en garde contre le risque de se transformer elle-même en idole par une autocritique qui mènerait à l'égoïsme et à l'autoréférencement. L'Église ne peut combattre les idolâtries qu'à condition de se centrer sur « *l'adoration du Dieu de Jésus Christ dans le Saint-Esprit* » et de défendre la dignité inhérente à chaque être humain.